

**La loi de Séparation des églises et de l'Etat.
Les inventaires : situation globale du département des Hautes-Pyrénées.**

Objectif : entraînement à l'étude d'un ensemble documentaire.

Sujet : L'application de la loi de 1905 dans le département des Hautes-Pyrénées : résistance ou acceptation des valeurs républicaines ?

Liste des documents :

Document 1 : Extrait de la loi du 9 décembre 1905 (articles 1-2-3).

Document 2 : Situation des inventaires au 22 février 1906.

Document 3 : Article du *Journal de la grotte de Lourdes* du 4 février 1906.

Document 4 : Article du journal *Le semeur des Hautes-Pyrénées* du 4 février 1906.

Première partie.

Analyser l'ensemble documentaire en répondant aux questions.

1. Quels principes la loi met-elle en place ?
2. Quelle(s) impression(s) le document 2 donne t-il de l'application de la loi dans le département ? Quelle attitude de la population haute-pyrénéenne ressort ?
3. En quoi la ville de Lourdes est un site particulier ? Comment se déroule l'opération d'inventaire ?
4. Quelle vision des inventaires donne le document 4 ? Cela est-il conforme aux autres documents ?

Seconde partie.

A l'aide des réponses aux questions, des informations contenues dans les documents et de vos connaissances, rédigez une réponse organisée au sujet : « L'application de la loi de 1905 dans le département des Hautes-Pyrénées : résistance ou acceptation des valeurs républicaines ? ».

Document 1 : articles 1, 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE PREMIER : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART.2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...] Les établissements publics de culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

ART.3 : Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, [...], jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues [...]. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; 2° des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Document 2 : ADHP V 355

*Direction des Domaines
de Sarbes*

*Situation
au dimanche 25 février 1906.*

*Inventaires des biens
ecclésiastiques*

Nombre des établissements dont l'inventaire est

1° terminé : 229.

2° en cours (ou en suspens) : 2 - (Fabriques d'Hyers-Arbouin et d'Oyon).

3° restant à faire : 497.

*Nombre des inventaires retardés à suite d'incidents ;
Néant pendant ces trois derniers jours, les inventaires ci-dessus visés
de la fabrique d'Oyon et d'Hyers-Arbouin étant déjà en suspens depuis 22 jours.*

*Nombre des inventaires qui sans avoir été retardés,
ont donné lieu à des incidents : Néant*

*Nombre des inventaires retardés par suite de l'opposition
des représentants légaux : Néant.*

*à la suite de la
résistance du public. Néant*

sans complicité des représentants légaux : Néant

avec _____ Néant.

Les opérations se poursuivent sans incident notable.

Le Directeur des Domaines,

Représentant des H. G. Grévis, 1^{er} division - 2^e bureau

[Signature]

Document 3 : ADHP V 355 *Journal de la grotte de Lourdes* 4 février 1906.

Transcription :

**Chronique de la Grotte
L'inventaire des Biens
De la Mense épiscopale de Tarbes
à Lourdes
Déclaration de M. le Maire de Lourdes**

N.D. de Lourdes, samedi, 3 Février 1906.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre précédent numéro, l'inventaire des Biens de la Mense de Tarbes a commencé au Chalet épiscopal de Lourdes, le vendredi 26 janvier, vers une heure et demie.

Après avoir respectueusement écouté la protestation de Mgr Schoepfer, lue, au nom de Sa Grandeur, par M. le Chanoine Duthu, ayant à ses côtés M. le Chanoine Eckert, - M. Ste-Colombe, Inspecteur des Domaines, et son secrétaire pénétrèrent dans le salon, où le suivirent les deux représentants de Mgr l'Evêque [...].

M. l'Inspecteur des Domaines poursuivit ensuite son ingrate besogne dans le reste des appartements de Sa Grandeur avec le plus parfait sentiment des convenances. Trois vacations qui occupèrent les après-midi des vendredi, samedi et lundi 26, 27 et 29 janvier, furent ainsi consacrées à l'inventaire du Chalet bâti par Mgr Langémeux d'heureuse mémoire [...].

Le lendemain, 30, il continua ses opérations à la Maitrise, aux Bureaux de l'Oeuvre de la Grotte, à la buanderie et dans les autres dépendances des Espélugues.

Le 31 janvier fut un jour de répit ; l'agent gouvernemental n'instrumenta pas. Par contre, le jeudi, 1^{er} février, il y eut deux vacations, l'une le matin et l'autre le soir [...].

Tandis que, le matin de ce jour, jeudi 1^{er} février, M. Ste-Colombe commençait l'inventaire de la Basilique, M. le Sous-inspecteur des Domaines inventoriait la Grotte des Apparitions et l'église du Rosaire. Son travail étant terminé dans ce sanctuaire vers 4 heures de l'après-midi, M. Cabaret s'en fut successivement à l'Abri des pèlerins, à l'atelier d'embouteillage de l'eau miraculeuse, à l'Imprimerie de l'œuvre et à l'Hospitalité, pour s'y acquitter de sa mission [...].

Aucun incident digne d'attention n'a marqué les diverses phases de ce long travail d'inventaire dont, par leurs procédés pleins de délicatesses, MM. Ste-Colombe et Cabaret cherchaient en vain à nous faire oublier le caractère vexatoire et odieux. Nous devons dire cependant que la catholique population de Lourdes a dû se faire violence pour ne pas traduire par des actes l'indignation qui bouillonnait dans son cœur. En toute vérité, les Lourdaïens mordaient le frein. Ils s'y sont résignés à contre cœur cette fois. Le feraient-ils encore ? On en peut très justement douter. Avis à qui de droit.

Cet avis, d'ailleurs, le Conseil municipal de Lourdes, interprète des sentiments de toute la population de la cité des Apparitions, a chargé les agents des Domaines de le transmettre au Gouvernement. Il est formulé dans une déclaration très digne et très calme, lue par M. Lacaze, maire de Lourdes à MM. Ste-Colombe et Cabaret, à l'issue des opérations de l'inventaire, aujourd'hui 3 février, vers onze heures un quart [...].

Document 4 : ADHP 1JB 136 *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* dimanche 4 février 1906.

Transcription :

Les Inventaires.

Besogne déjà faite.

Nous avons raconté dimanche dans quelles conditions la triste opération a eu lieu dans l'église paroissiale de Lourdes.

A Tarbes, la tâche était confiée pour la cathédrale à M. Sainte-Colombe, et pour l'église St Jean à M. Gabarret, sous-inspecteur de l'enregistrement. Elle a été accomplie sans incidents, ainsi qu'à l'église Ste-Thérèse [...].

La mense épiscopale a été également inventoriée.

De Bagnères on nous signale un incident qui a retardé la confection de l'inventaire [...].

Besogne plus difficile à faire.

Les inventaires vont commencer dans les paroisses rurales. Les nouvelles reçues de divers côtés nous autorisent à croire qu'ils seront signalés par de nombreux incidents. Nous avons même de sérieuses raisons de craindre qu'il n'y ait du sang versé. On nous écrit, en effet, du canton de Tournay, que les habitants d'une petite commune dont l'église ne possède que des meubles provenant de dons particuliers, sont décidés à prendre des bâtons plutôt que de les laisser inventorier. A M...., canton de Lannemezan, on parle de fusils [...]. Les curés prêchent le calme. Ils assisteront, en témoins passifs, à l'inventaire, et protesteront contre la spoliation dont ils voient le premier acte, et dont ils seront les premières victimes [...].

Une résolution à prendre.

Dieu nous garde de condamner les généreux sentiments auxquels obéissent les braves gens qui organisent une résistance pour le jour où se présentera l'agent gouvernemental. Mais nous estimons qu'il y a bien d'autres occasions de manifester, de protester vigoureusement contre ce qui se fait et contre ce qui se prépare. Les élections sont là : Fitte, Dasque, Fould ont voté la loi qui ordonne les inventaires et la spoliation. M. Noguès partage leurs idées sectaires. C'est contre eux qu'il faut protester, manifester, plutôt que contre un pauvre fonctionnaire qui fait souvent avec répugnance la besogne qu'ils lui ont imposée.

Pas n'est besoin de fusils, ni de bâtons ; il suffit d'un bulletin de vote. Voilà la bonne protestation ; elle est à la portée de tous, elle est toujours efficace. [...]

Correction de la fiche n°3.

1. La loi met en place plusieurs principes. Celui de liberté de conscience et de liberté de culte dans un premier temps. C'est-à-dire de pouvoir croire, appartenir et exercer la religion de son choix. Celui de laïcité dans un deuxième temps, c'est-à-dire que l'Etat n'entretient plus aucune religion. Ces dernières doivent se gérer et se financer par elles-mêmes.
2. Au 22 février 1906, 215 inventaires sont terminés sur 728. A cette date, deux incidents sont déclarés : St-Pé et Ayros-Arbouix. A chaque fois, les représentants locaux respectent la loi et c'est une partie de la population qui réagit plus ou moins violemment à l'application de la loi. Mais les habitants des Hautes-Pyrénées, acceptent dans sa majorité la loi sans problème.
3. Lourdes est un haut lieu du catholicisme depuis les apparitions de la Sainte Vierge. C'est un endroit sacré pour les catholiques. L'opération d'inventaire dans ce lieu se déroule pourtant bien et sans incidents. L'évêque fait lire une déclaration pour marquer sa désapprobation par symbolisme. Les habitants de la ville sont solidaires de l'évêque mais se plient aux inventaires.
4. L'article de journal fait une différence entre les inventaires se déroulant en ville et qui se sont bien passés et ceux des campagnes à venir. Il est question ici d'incidents à prévoir, de « sang versé » même. Les Francs-maçons (désignant les républicains) sont critiqués comme responsables du vol des églises. L'article incite les catholiques à voter aux prochaines élections (en mai 1906) contre ces derniers.
Ce document donne l'impression qu'il existe des violences face à la loi, un refus, ce qui est en désaccord avec les deux autres documents.

Synthèse :

Il faut montrer que la loi de 1905 s'inscrit dans un processus commencé dès 1879 qui vise à donner des valeurs communes à la France et à développer l'idée de Nation. Face aux républicains, des courants plus traditionalistes perdurent et notamment les conservateurs, souvent catholiques. Dans ce sens la loi n'est pas acceptée par tous. Mais si la loi est critiquée, elle n'en est pas moins appliquée et l'idée républicaine n'est pas remise en question.